Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 154 867 du 21 octobre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n°151 981 du 8 septembre 2015

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

L'article 39/59, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») dispose que la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 16 octobre 2015.

Le Conseil du Contentieux des étrangers statue en application de l'article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, en l'espèce, le Conseil constate que la requête introductive d'instance a été introduite en personne par [K.N.C.], actuellement âgée de douze ans.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'à plusieurs reprises et, notamment dans son arrêt n°100.431, prononcé le 29 octobre 2001, le Conseil d'Etat a jugé que : « […] *les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'état étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête* […]; *que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête* […] ; *qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur* ».

Le Conseil estime que cet enseignement jurisprudentiel trouve à s'appliquer en l'espèce, le recours introduit par la requérante soulevant une question de recevabilité qui se pose dans des termes similaires. En effet, en l'occurrence, la requérante était âgée de douze ans au moment de l'introduction du présent recours.

Par conséquent, en application des principes susmentionnés, il y a lieu de relever que la requête introduite en la présente cause le 28 mai 2015 par la requérante elle-même n'est, en tout état de cause, pas recevable, à défaut de capacité à agir dans son chef au moment de cette introduction.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,
M. BOURLART	J.-F. HAYEZ